



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

## RÈGLEMENT 01-016

Amendement 2004-014

### VISANT À ÉTABLIR L'INVENTAIRE ET LA CONFORMITÉ DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION DES ÉLÉMENTS ÉPURATEURS AUX FINS DE POURVOIR À LA VIDANGE DE CES DERNIÈRES

**ATTENDU QU'**avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, qu'il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement et de la Faune du gouvernement du Québec, possède un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit à l'article 13 que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans, ou soit en utilisant la technique de mesurage de l'écume ou des boues;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit à l'article 59 que toute fosse de rétention doit être vidangée pour prévenir tout débordement;

**ATTENDU QUE** ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement;

**ATTENDU QUE** ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);

**ATTENDU QUE** l'article 550 du Code municipal du Québec indique que toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire ou sur une partie de celui-ci;

**ATTENDU QUE** ce Conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 550 du Code municipal et désire instaurer un programme pour pourvoir à la vidange périodique, des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble du territoire;

#### EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal ordonne et décrète ce qui suit, à savoir;

## **CHAPITRE I                    *INVENTAIRE DES FOSSES SEPTIQUES***

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2**

Toutes fosses septiques reliées à un élément épurateur, à un système de traitement secondaire, à un système de traitement secondaire avancé, à un système de biofiltration à base de tourbe, à un filtre à sable classique, à un système de traitement tertiaire, ou toutes fosses de rétention, des bâtiments permanents ou saisonniers présents sur le territoire doivent faire l'objet d'une inspection.

### **ARTICLE 3**

La Municipalité désignera, par résolution, les officiers responsables de l'administration du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Après avoir reçu un avis de l'officier responsable, le propriétaire de l'immeuble désigné à l'article 2 du présent règlement, doit localiser et dégager le couvercle de toutes les fosses septiques et fosses de rétention présentes sur ledit immeuble et permettre leur accessibilité à l'officier désigné et à toute personne l'accompagnant.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire d'un immeuble sur le territoire doit permettre à l'officier désigné ainsi qu'aux personnes l'accompagnant l'accès audit immeuble et ce, entre 7h et 19h d'une même journée.

### **ARTICLE 6**

L'officier désigné émettra un rapport de visite qui indiquera différentes informations au niveau de la conformité de la fosse et des autres composantes, le cas échéant.

## **CHAPITRE II                    *VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION***

### **ARTICLE 1**

Toutes fosses septiques reliées à un élément épurateur, à un champ d'évacuation, à un système de traitement secondaire, à un système de traitement secondaire avancé, à un système de biofiltration à base de tourbe, à un filtre à sable classique, à un système de traitement tertiaire, ou toutes fosses de rétention, des bâtiments permanents ou saisonniers présents sur le territoire doivent être vidanger selon le mode applicable aux articles subséquents.

## **ARTICLE 2**

~~Toutes fosses mentionnées à l'article 1 doivent être vidangées selon le mesurage de l'écume ou des boues. Ainsi toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12cm) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30cm) centimètres. Dans le cas des fosses de rétention ces dernières devront être vidangées de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.~~

Toute fosse mentionnée à l'article 1 du présent chapitre doit être vidangée à tous les deux ans. Dans le cas des fosses de rétention, ces dernières doivent être vidangées de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.

## **ARTICLE 3**

~~Un programme de vidange visant les installations mentionnées à l'article 1 en fonction du mode établi à l'article 2, sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.~~

Un programme de vidange, géré par la Municipalité, visant les installations mentionnées à l'article 1 et en fonction du mode établi à l'article 2 du présent chapitre, sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **CHAPITRE III      SANCTIONS**

### **ARTICLE 1**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimal de deux cents dollars (200\$) et maximale de mille dollars (1,000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) et maximale de deux milles dollars (2,000\$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux milles dollars (2,000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (1,000\$) et maximale de quatre milles dollars (4,000\$) s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi ;

\_\_\_\_\_  
Maire

Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion :

02-04-01

Date de l'adoption du règlement :

07-05-01

No. de résolution :

01-112

Date de publication :

11-05-01